

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 431

AMENDEMENTprésenté par
M. Bouyx

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organismes uniques de gestion collective (OUGC) ont pour mission de répartir, entre les irrigants, les volumes d'eau dans le respect des plafonds autorisés. Leur rôle est strictement règlementaire et consiste à assurer une allocation équitable et conforme du volume global disponible. L'élaboration d'une stratégie d'irrigation, qui influencerait les techniques utilisées par les exploitants, ne relève pas de leurs compétences. Il en est de même pour l'intégration de la notion de sobriété à l'hectare dans le plan annuel de répartition. Ces choix relèvent de considérations techniques, agronomiques et économiques propres aux irrigants et aux organismes de conseil compétents.

Aussi, le présent amendement vise à supprimer cet article relatif aux projets d'ouvrages de stockage d'eau définis dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). En effet, la rédaction de l'article limite la permanence uniquement aux projets issus d'un PTGE. Bien que ces dispositifs constituent des outils essentiels à un partage local de l'eau, leur concrétisation demeure limitée, notamment, en raison des manques de moyens financiers associés aux plans d'actions.

L'article dont cet amendement porte la suppression vise également à établir la méthodologie d'étude HMUC comme la méthodologie de référence pour la détermination des volumes prélevables. Or, il convient de noter que d'autres méthodologies existent, et que la méthodologie HMUC présente un certain nombre de faiblesses n'assurant pas l'acceptation de ses résultats par les parties prenantes.

L'article 5 porte aussi des dispositions qui rigidifient inutilement la composition des comités de pilotage des PTGE. Les démarches PTGE sont menées sous l'égide du préfet, qui s'assure aujourd'hui de la représentativité de la composition du comité de pilotage.